



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Appui – Transition Ecologique et Mobilités

ddt-sdsr@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-04.28.004 EN DATE DU
APPROUVANT LE BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE
A LA CREATION DE L'ECHANGEUR DE
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (DROME PROVENCALE) SUR L'AUTOROUTE A7

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et R103-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L121-15, L121-17 et L121-18 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU l'arrêté n° 26-2020-10-27-009 du 27 octobre 2020 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, sur le projet d'échangeur de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme Provençale) sur l'autoroute A7, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté n° 26-2020-12-11-005 précisant l'adresse du site internet indiqué dans les modalités de concertation avec le public ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

VU la concertation qui s'est déroulée du 17 novembre au 11 décembre 2020 ;

VU le bilan de la concertation établi par la société des Autoroutes du Sud de la France ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - décision :

Le bilan de la concertation publique préalable à la création de l'échangeur de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme Provençale), joint en annexe, est arrêté.

Article 2 – Modalités d’affichage :

Le présent arrêté fera l’objet d’un affichage dans les lieux qui ont accueilli la concertation publique :

- mairie de Pierrelatte
- mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux

L’affichage sera réalisé dans les lieux prévus à cet effet pour une durée de 2 mois.

Les maires concernés justifieront de l’accomplissement de cette formalité par la réalisation d’un certificat, au plus tôt au lendemain du dernier jour de l’affichage, à adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT).

Article 3 – Mise à disposition du public :

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public dans les lieux cités à l’article 2 du présent arrêté, pendant 2 mois à compter de son dépôt, et mis à disposition sur le site internet des services de l’État en Drôme à l’adresse <http://www.drome.gouv.fr/> ainsi que sur le site du projet tenu par le maître d’ouvrage <https://a7-echangeur-drome-provencale.com/>

Article 4 – Déclaration d’intention :

Le maître d’ouvrage du projet ayant réalisé une concertation préalable, le présent arrêté vaut déclaration d’intention au titre des articles L121-15 et L121-18 du Code de l’environnement.

Article 5 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, par courrier ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Diffusion :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président-directeur général d’ASF, monsieur le Maire de Pierrelatte, Monsieur le Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le **28 AVR. 2021**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH